



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de Presse

**LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS
AUX FONDS MARINS A RENDU A L'UNANIMITÉ SON AVIS CONSULTATIF
EN L'AFFAIRE NO. 17**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS
QUI PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS
LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE**

Hambourg, le 1^{er} février 2011. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu aujourd'hui son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone lors d'une audience publique. L'avis consultatif est la première décision de la Chambre pour le règlement des différends aux fonds marins du Tribunal et le premier avis consultatif soumis au Tribunal. Les onze juges de la Chambre, le Président Tullio Treves (Italie) et les Juges Vicente Marotta Rangel (Brésil), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Rüdiger Wolfrum (Allemagne), Shunji Yanai (Japon), James Kateka (République-Unie de Tanzanie), Albert Hoffmann (Afrique du Sud), Zhiguo Gao (Chine), Boualem Bouguetaia (Algérie) et Vladimir Vladimirovich Golitsyn (Fédération de Russie) ont donné l'avis consultatif à l'unanimité.

L'avis consultatif a été soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Conseil a demandé à la Chambre de donner un avis consultatif sur les questions ci-après :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

Dans son avis consultatif, la Chambre dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et décide de donner suite à la demande d'avis consultatif. La Chambre a répondu à l'unanimité, comme suit, aux trois questions composant la demande :

« Répond comme suit à la Question 1 soumise par le Conseil :

Les Etats qui patronnent ont deux types d'obligations aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

A. L'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent.

Il s'agit d'une obligation de « diligence requise ». L'Etat qui patronne est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent.

La norme relative à la diligence requise peut varier dans le temps et dépendre du niveau de risque des activités concernées.

Cette obligation de « diligence requise » nécessite que l'Etat qui patronne prenne des mesures au sein de son système juridique. Ces mesures doivent être des lois et règlements et des mesures administratives. Ces mesures doivent répondre à une norme, être « raisonnablement appropriées ».

B. Obligations directes auxquelles les Etats qui patronnent doivent se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.

Le respect de ces obligations peut aussi être considéré comme un facteur pertinent pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de son obligation de « diligence requise ».

Les obligations directes les plus importantes incombant à l'Etat qui patronne sont les suivantes :

- a) l'obligation d'aider l'Autorité, énoncée à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention;
- b) l'obligation d'adopter une approche de précaution, reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et énoncée dans le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures. Il convient aussi de considérer que cette obligation fait partie intégrante de l'obligation de

- « diligence requise » de l'Etat qui patronne et est applicable au-delà du cadre du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures;
- c) l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, énoncée dans le Règlement relatif aux sulfures, mais également applicable dans le contexte du Règlement relatif aux nodules;
 - d) l'obligation d'adopter des mesures afin que le contractant fournisse des garanties dans l'éventualité d'ordres en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin; et
 - e) l'obligation d'offrir des voies de recours pour obtenir réparation.

L'Etat qui patronne a l'obligation de diligence requise de veiller à ce que le contractant patronné respecte l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement qui lui est faite au paragraphe 7, de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994. L'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est également une obligation générale en droit coutumier et est énoncée en tant qu'obligation directe de tous les Etats à l'article 206 de la Convention et en tant qu'un des aspects de l'obligation faite à l'Etat qui patronne d'aider l'Autorité en vertu l'article 153, paragraphe 4, de la Convention.

Ces deux types d'obligations s'appliquent également aux Etats développés et aux Etats en développement, sauf disposition contraire les textes applicables, tel que le principe 15 de la Déclaration de Rio, dont il est fait mention dans le Règlement relatif aux nodules et dans le Règlement relatif aux sulfures, selon lequel les Etats doivent appliquer l'approche de précaution « selon leurs capacités ».

Les dispositions de la Convention qui prennent en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement devraient être appliquées effectivement afin que les Etats en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les Etats développés. »

« Répond comme suit à la Question 2 soumise par le Conseil :

La responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée lorsqu'il y a manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Le manquement du contractant patronné à ses obligations n'engage pas automatiquement la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les conditions auxquelles la responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée sont les suivantes :

- a) Manquement de l'Etat qui patronne aux obligations qui lui incombent aux termes de la Convention;
- b) Existence d'un dommage.

La responsabilité de l'Etat qui patronne en cas de manquement à ses obligations de diligence requise nécessite qu'un lien de causalité soit établi entre ce manquement et le dommage. Cette responsabilité est déclenchée par un dommage résultant d'un manquement du contractant patronné à ses obligations.

L'existence d'un lien de causalité entre le manquement de l'Etat qui patronne et le dommage est requise et ne peut être présumée.

L'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif », par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations directes.

La responsabilité de l'Etat qui patronne et celle du contractant patronné existent parallèlement et ne sont pas conjointes et solidaires. L'Etat qui patronne n'a pas de responsabilité résiduelle.

En cas de patronage multiple, la responsabilité est conjointe et solidaire sauf si les Règlements de l'Autorité en disposent autrement.

La responsabilité de l'Etat qui patronne doit correspondre au montant effectif du dommage.

Aux termes du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, le contractant reste responsable même après l'achèvement de la phase d'exploration. Ceci est également applicable à la responsabilité de l'Etat qui patronne.

Les règles relatives à la responsabilité énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent sont sans préjudice des règles du droit international. Dans le cas où l'Etat qui patronne a honoré ses obligations, le dommage causé par le contractant patronné n'engage pas la responsabilité de l'Etat qui patronne. Si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations et qu'il n'en est pas résulté de dommages, les conséquences de cet acte illicite sont déterminées par le droit international coutumier.

Il pourrait être envisagé de créer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les dommages non couverts en vertu de la Convention.”

« Répond comme suit à la Question 3 soumise par le Conseil :

La Convention demande que l'Etat qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité.

La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'Etat qui patronne.

Ces lois et règlements et ces mesures administratives peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité.

Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'Etat qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité.

Ces mesures nationales devraient aussi couvrir les obligations qui incombent au contractant après l'achèvement de la phase d'exploration, conformément à l'article 30 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 32 du Règlement relatif aux sulfures.

Compte tenu de l'exigence selon laquelle les mesures adoptées par l'Etat qui patronne doivent être des lois et règlements et des mesures administratives, on ne saurait considérer que cet Etat a satisfait à ses obligations s'il a seulement conclu un arrangement contractuel avec le contractant.

L'Etat qui patronne ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'adoption de lois et règlements et la prise de mesures administratives. Il doit agir de bonne foi en prenant en considération les différentes options qui se présentent à lui d'une manière raisonnable, pertinente et favorable à l'intérêt de l'humanité tout entière.

En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'Etat qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

Les dispositions que l'Etat qui patronne peut juger nécessaire d'inclure dans sa législation nationale peuvent concerner, entre autres, la viabilité financière et les capacités techniques des contractants patronnés, les conditions régissant la délivrance d'un certificat de patronage et les sanctions en cas de manquement desdits contractants.

Au titre de son obligation de « diligence requise », l'Etat qui patronne doit veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires.

Des indications précises quant au contenu des mesures nationales à prendre par l'Etat qui patronne sont données dans diverses dispositions de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Ceci s'applique, en particulier, aux dispositions de l'article 39 du Statut requérant que les décisions de la Chambre soient exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée ».

Renseignements généraux

L'avis consultatif concerne le prélèvement de ressources provenant de la « Zone », zone établie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui se compose des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. La Convention a déclaré que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. Les ressources de la Zone, comme par exemple les nodules polymétalliques et les sulfures polymétalliques, sont gérées par l'Autorité internationale des fonds marins.

L'Autorité régleme l'exploitation minière des grands fonds marins et s'emploie à assurer la protection du milieu marin des fonds marins. L'Autorité a établi des règlements concernant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques. Au nombre des pays qui participent déjà à l'exploration des ressources dans la Zone, on trouve la Chine, la France, l'Allemagne, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et un consortium composé des pays ci-après : Bulgarie, Cuba, République tchèque, Pologne, Fédération de Russie et Slovaquie.

La question de la responsabilité des Etats qui patronnent des entreprises minières pour mener des activités dans la Zone a été soulevée en 2009 et a fait l'objet de débats pendant les réunions de l'Autorité. A l'issue de ces débats, il a été décidé d'adopter par consensus la proposition faite au Conseil de demander un avis consultatif à la Chambre.

Le texte de l'avis consultatif est disponible sur le [site Internet](#) du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou Mme Johanna van Kisfeld, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne),
téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *